



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 20, 27 novembre et 4 décembre.

Y a-t-il substitution prohibée dans une disposition testamentaire ainsi conçue: « Je lègue à Pierre telle portion de ma fortune, réversible sur la tête de sa femme et sur celle de ses enfans? » (Rés. nég.)

La demoiselle Billouard, fermière, fait le 7 février 1824 un testament dans lequel elle divise sa fortune en trois parts égales. La disposition concernant la troisième est ainsi conçue: « Je donne et lègue le troisième tiers à Pierre-Louis-Toussaint Perreau, mon neveu, réversible sur la tête de Brigitte Thibaut, ma nièce, et sur ses enfans les plus malheureux. »

La testatrice décède; Perreau demande la délivrance de son legs. Jugement du Tribunal, de première instance, qui annule le legs comme entaché de substitution.

Perreau a interjeté appel.

« Toute la difficulté, a dit M<sup>e</sup> Gilbert-Boucher, son avocat, git dans le mot *réversible* employé dans le testament. Ce mot caractérise-t-il une substitution? Impossible de le soutenir; car il est de principe que les actes de dernière volonté doivent être interprétés moins par les paroles dont s'est servi le testateur que par le sens qu'elles présentent: *Magis sensum quam verba amplecti oportet*. Cela posé, quel sens la femme Billouard a-t-elle pu attacher à cette expression *réversible*? Celui que pouvait y attacher une fermière simple, ignorante comme on l'est à la campagne. Ce qu'elle voulait, c'était donner l'usufruit à Perreau, son neveu, l'usufruit seulement, et la nue-propriété à sa femme et à ses enfans; mais elle ne pensait point à faire une substitution, sorte d'acte dont le nom n'était probablement jamais parvenu jusqu'à elle.

« J'admets cependant qu'il faille voir une substitution dans ce mot *réversible*. Je dis que ce ne serait pas un fidéi-commis, mais une substitution vulgaire expressément permise par l'art. 898 du Code civil. Une première règle que le juge ne doit jamais perdre de vue lorsqu'il s'agit de testament, c'est qu'à moins de preuve contraire, le testateur est toujours censé avoir voulu se conformer à la loi. Une seconde, non moins importante, c'est qu'il faut interpréter les actes *potius ut valeant quam ut pereant*. Un troisième principe, enfin, c'est que l'annulation d'un testament est une peine, et que les peines ne s'appliquent qu'à des contraventions formellement prévues par la loi. Telle est la doctrine de d'Aguesseau, Lemaître, Ricard, les meilleurs guides en cette matière.

« Cela posé, que veulent dire ces mots: *Le tiers sera réversible*? Signifient-ils que ce n'est que dans le cas où l'héritier institué mourrait après la testatrice que les appposés en second ordre devront recueillir? Ou plutôt ne peuvent-ils pas signifier qu'ils recueilleront, même si l'héritier institué meurt avant la testatrice ou refuse d'accepter le legs.

« La seconde de ces interprétations est tout aussi admissible que la première. Par lui-même le mot *réversible* ne suppose point le décès de l'héritier institué comme condition nécessaire, indispensable, du droit de recueillir dans la personne de ceux que comprend la vocation. Dès lors, il n'y a pas dans la clause dont il s'agit trait de temps, ordre successif, obligation de conserver et de rendre, caractères essentiels de toute substitution; il y a simplement désignation d'un individu au lieu et place d'un autre individu en cas que celui-ci ne veuille ou ne puisse recueillir le legs.

« Cette disposition: *J'institue Paul et je lui substitue Pierre*, renfermait autrefois une substitution compendieuse, c'est-à-dire tout à-la-fois vulgaire et fidéi commissaire; et M. Merlin décide qu'aujourd'hui la substitution compendieuse ne peut dans aucun cas avoir d'autre effet que celui de substitution vulgaire (*Repert. de jurispr. Vo substit. directe*, § 5, n° 5). A coup sûr le mot *substitue*, a bien autant de force que le mot *réversible*; pourquoy donc donnerait-on à ce dernier le pouvoir de vicier un legs auquel l'autre ne porterait aucune atteinte?

« La question d'ailleurs a été décidée *in terminis*, par arrêt de la Cour de Riom, du 28 mai 1819. La clause était ainsi conçue: « Je veux que si quelqu'un de mes héritiers institués vient à décéder sans enfans, sa portion soit *réversible* à ses frères et sœurs. » La Cour déclara ce legs valable. Pourvoi fut dirigé contre son arrêt; mais la Cour de cassation le rejeta par arrêt du 10 janvier 1821.

« Ou vous demande, a dit en terminant M<sup>e</sup> Gilbert-Boucher, d'ar-

nuler une disposition testamentaire. Cette peine sévère, ce sont les héritiers du sang qui la sollicitent de vous. Mais, Messieurs, vous vous rappellerez ce que disait d'Aguesseau, que si la faveur due aux héritiers du sang peut influer sur les déterminations de la justice, c'est lorsqu'il s'agit pour eux d'une part plus ou moins forte dans la succession, et jamais lorsqu'il est question de savoir s'ils en seront ou non exclus.»

M<sup>e</sup> Mauguin, avocat des héritiers du sang, prend la parole. « En matière de testament, dit-il, ce qu'il faut avant tout rechercher, c'est l'intention du testateur. Qu'il soit éclairé, qu'il ne le soit pas, il a eu une volonté. Quelle est-elle? Voilà ce qu'il faut connaître. Or, n'est-ce pas faire violence à celle de la demoiselle Billouard que de prétendre qu'elle a voulu donner la jouissance du legs à Perreau, son neveu, et la nue-propriété à sa femme et à ses enfans? La testatrice lègue le tiers de ses biens; est-il rien de plus vrai? Le mot *général* *biens* ne s'entend-il pas tout à-la-fois de l'usufruit et de la nue-propriété? Pour séparer les deux choses, il eût donc fallu une disposition expresse. Elle n'existe point; c'est donc le tiers en toute propriété que doit recueillir chacun des légataires dénommés au testament. Soit, a-t-on dit; mais s'il y a substitution, elle est vulgaire, et non pas fidéi-commissaire. Voyons donc ce que signifie le mot *réversible*, et tâchons d'apprécier au juste sa valeur. Dans la langue du droit, *réversible* s'entend d'une chose qui s'absente, repose sur une tête, puis revient, après un laps de temps plus ou moins long, sur une autre tête. Par exemple, dans le droit de retour, l'objet donné passe du donateur au donataire la propriété en demeure par devers lui tant qu'il existe, et s'il décède sans en avoir disposé, elle revient au donateur. Dans la langue usuelle, la signification du mot *réversible* est la même; c'est encore une chose qui part, se repose, puis revient. Ainsi, que la testatrice ait employé le mot *réversible* dans l'un ou l'autre de ces deux sens, il en résultera toujours que Perreau devait d'abord recueillir, sa femme après lui, puis ses enfans. Il fallait que le premier degré gardât, jouît, et qu'ensuite il rendit. Il y avait donc ordre successif, obligation de conserver et de rendre, en un mot, substitution.

« Mais, ajoute-t-on, si la testatrice avait su violer la loi, elle n'aurait pas disposé de la sorte. Qu'importe si elle l'a violée! Il ne s'agit pas ici d'interpréter le testament en bien ou en mal, pour ou contre: il faut le voir tel qu'il est; et s'il contient un vice, l'annuler. On objecte encore que le mot *réversible* s'applique à la substitution vulgaire, aussi bien qu'à la substitution fidéi-commissaire. Je ne le nie point; mais dans l'espèce, ce mot a un sens déterminé par l'attribution en toute propriété du legs à chacun des appelés, attribution qui ne devant se réaliser qu'à des époques successives, met chacun d'eux dans l'obligation de conserver et de rendre à celui qui le suit immédiatement. Enfin l'on invoque cet axiome de droit, qu'il faut plutôt entendre les actes dans le sens où ils doivent produire un effet quelconque, que dans le sens où ils n'en produiraient aucun. J'en conviens; mais il faut que cela soit possible. Dans toute substitution, il y a une disposition et une condition. Ici la condition est que Perreau, rende à sa femme, et que celle-ci rende à ses enfans; si, comme on vous le demande, vous répartissiez entre tous les appelés, ce qui d'après le testament, n'a pu être donné à-la-fois qu'à l'un d'eux, vous n'interpréteriez plus, Messieurs, vous violeriez la volonté de la testatrice. Il faut donc en revenir à ce point. Y a-t-il substitution? J'ai prouvé l'affirmative. Vous annulez donc, Messieurs, les clauses qui la renferment. »

M. Bérard Desglageux, substitut de M. le procureur-général, après avoir passé en revue la jurisprudence, sur des espèces présentées comme analogues, après avoir rapproché les diverses dispositions du testament de celle qui fait l'objet du procès, a pensé qu'on ne pouvait se refuser d'y voir l'intention bien prononcée chez la testatrice de conserver à tout prix le bien donné dans sa famille. Il a en conséquence conclu à la confirmation de la sentence.

Mais la Cour:

Considérant que par testament olographe du 7 février 1824, enregistré et déposé pour minute à Decan, notaire à Paris, le 18 avril 1826, Rose-Julie Billouard a légué un tiers de ses propriétés à Louis-Toussaint Perreau, le dit legs *réversible* sur la tête de la femme du dit Perreau, nièce de la testatrice, et sur les enfans les plus malheureux des dits Perreau et femme;

Considérant que le mot *réversible* employé par la testatrice dans cette disposition au profit de Perreau, paraît avoir eu pour objet d'exprimer l'intention et la volonté que le legs à lui fait passât à la femme du dit Perreau si ce dernier était décédé avant la testatrice, et encore que le legs passât aux enfans les plus malheureux de Perreau et sa femme, si ces derniers venaient à décéder avant l'ouverture de la succession de la testatrice;

Que cette disposition ne contient pas l'obligation de conserver et de rendre;

que dès lors, elle n'entraîne pas nécessairement l'idée d'une substitution fidéi commissaire prohibée par le Code civil, et qu'elle peut être au contraire considérée comme une substitution vulgaire que la loi autorise ;

Considérant d'ailleurs, que si les expressions dont la testatrice s'est servie pouvaient faire naître des doutes sur sa volonté, relativement au legs dont il s'agit, ces doutes devraient être interprétés dans le sens de la validité de la disposition, d'après ce principe que nul ne peut être présumé avoir voulu faire un acte prohibé par la loi, et encore, suivant la règle qui veut que les dispositions testamentaires soient entendues dans le sens selon lequel elles peuvent produire effet, plutôt que suivant celui où elles resteraient sans valeur ;

Par ces motifs, la Cour déclare valable le legs fait au profit du sieur Perreau, en conséquence ordonne que le testament de Rose Julie Billouard sera exécuté selon sa forme et teneur ; que les héritiers naturels seront tenus dans la huitaine de la signification du présent arrêt de faire délivrance du legs fait au dit Perreau, sinon que le présent arrêt vaudra délivrance, etc.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR DE CASSATION. — Audience du 21 décembre.**

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité et à la récidive, sont-elles applicables à toutes les lois spéciales et postérieures, qui ne contiennent pas à cet égard d'exception formelle?* (Rés. aff.)

*SPÉCIALEMENT, ces dispositions sont-elles applicables aux crimes et délits prévus par la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège?*

Il a été demandé au jury, par la Cour d'assises de l'Aude, si Montpeyr et Pechot étaient coupables de s'être rendus complices d'un vol de vases sacrés commis dans une église, soit en aidant et assistant l'auteur dans la perpétration de ce crime, soit en recevant les objets volés.

Le jury, sans s'expliquer sur le point de savoir si les accusés étaient coupables pour avoir aidé ou assisté l'auteur, ou pour avoir recélé les objets, répondit : *Oui, les accusés sont coupables.* Le ministère public requit contre Pechot la condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application des articles 8 et 9 de la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège, et de l'article 60 du Code pénal ; et contre Montpeyr, la condamnation à la peine capitale, attendu l'état de récidive.

La Cour appliqua à Pechot la peine requise par le ministère public ; mais rendit un arrêt par lequel elle déclara que la loi du sacrilège était une loi spéciale, qui établissait des peines particulières aux quelles ne pouvaient être appliquées les dispositions antérieures du Code pénal, relatives à la récidive. En conséquence, Montpeyr fut aussi condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Un double pourvoi fut dirigé contre cet arrêt par les condamnés et par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Carcassonne.

Les condamnés prétendaient que la réponse du jury n'expliquait pas s'ils étaient complices pour avoir aidé et assisté l'auteur ou pour avoir recélé les objets volés ; que néanmoins, il y avait nécessité que le jury s'expliquât sur ce point d'une manière positive et distincte, puisque s'ils étaient déclarés complices pour recel, ils ne pouvaient, aux termes de l'art. 63 du Code pénal, être condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, qui ne pouvait être prononcée contre eux qu'autant qu'il aurait été déclaré qu'au moment du recel ils avaient connaissance des circonstances auxquelles la loi attachait cette peine.

M. le procureur du Roi soutint que l'art. 56 du Code pénal, relatif à la récidive, était une disposition générale applicable à toutes les lois pénales et notamment à la loi sur le sacrilège.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que la peine des travaux à temps, et non celle des travaux forcés à perpétuité, aurait dû être prononcée contre les condamnés, conformément à l'art. 63 du Code pénal ; mais ce magistrat a pensé que l'arrêt devait être maintenu à l'égard de Montpeyr ; qu'en effet si la Cour d'assises était contrevenue à la loi, en jugeant que l'art. 56 du Code pénal était pas applicable aux crimes prévus par la loi du sacrilège, la peine des travaux forcés à perpétuité était néanmoins celle qui devait être appliquée, attendu l'état de récidive.

Mais la Cour, au rapport de M. Ollivier, statuant sur le pourvoi des condamnés et sur celui du ministère public par un seul et même arrêt :

Attendu que les dispositions du Code pénal relatives à la complicité avec récidive sont générales et absolues ;

Qu'elles s'appliquent à toutes les lois du royaume, à tous les crimes prévus par des lois spéciales et postérieures, à moins que ces lois ne contiennent à cet égard une exception formelle ;

Que, dans l'espèce, les dispositions relatives à la complicité avec récidive étaient applicables à la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège ;

Que le jury n'a pas expliqué dans sa réponse si les condamnés étaient complices par aide et assistance ou par recel ;

Que dès lors cette déclaration incomplète n'affirme qu'un seul fait, celui de la complicité ;

Que dans cet état la moindre peine attachée par la loi à l'un ou à l'autre de ces modes de complicité devait être appliquée ;

Que cette peine était celle des travaux forcés à temps ;

Que néanmoins la peine des travaux forcés à perpétuité a été prononcée ;

En quoi faisant, elle a fait une fautive application des lois pénales et violé les dispositions de lois relatives à la complicité avec récidive ;

Casse et annule, et pour appliquer la peine renvoie devant telle autre Cour

d'assises qui sera ultérieurement déterminée par délibération en la chambre du conseil.

— *Lorsqu'un individu condamné par contumace s'est représenté et est traduit à de nouveaux débats, doit-il, à peine de nullité, être fait droit par la Cour d'assises à la demande de l'accusé qui réclame la lecture des dépositions de témoins entendus lors des premiers débats?* (Res. aff.)

Victor Jourdon, contumace, avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises du Gers, à la peine des travaux forcés à temps pour crime de faux. Après s'être représenté, il fut traduit devant la Cour d'assises et, pendant les débats, réclama la lecture des dépositions de témoins entendus lors des débats qui avaient précédé l'arrêt par contumace.

La Cour d'assises pensa que cette lecture était inutile à la manifestation de la vérité ; elle fut refusée et la première condamnation fut maintenue.

Victor Jourdon se pourvut en cassation pour violation de l'article 477 du Code d'instruction criminelle. M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que la lecture de ces dépositions était toute dans l'intérêt de l'accusation et introduites contre le condamné par contumace, qui en se soustrayant par la fuite aux poursuites de la justice, avait nécessité une exception au principe de notre législation criminelle, d'après lequel la conviction des jurés ne doit résulter que des débats oraux ; que par conséquent le condamné par contumace était non recevable à se plaindre, dans son intérêt personnel, du défaut de lecture des dépositions de témoins entendus lors des premiers débats.

Mais la Cour, au rapport de M. Mangin :

Attendu que l'exécution des dispositions de l'art. 477 du Code d'instruction criminelle sont substantielles et prescrites tant dans l'intérêt de la défense que dans celui de l'accusation ;

Que dès lors le défaut de lecture des dépositions de témoins entendus lors des premiers débats entraîne la nullité de la condamnation ;

Casse et annule, et pour être procédé à de nouveaux débats renvoie devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement désignée.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Marie Garrigue-condamnée à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Aube pour crime d'assassinat ; de Maximien-Bernard Dupré, notaire, condamné par la Cour d'assises de l'Aude à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de faux dans l'exercice de ses fonctions ; de Ballhazar, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées pour crime de vol avec violence ; de Jean Lacarrière, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Seine pour crime de même vol avec d'autres circonstances, mais en état de récidive.

**COUR ROYALE D'AMIENS. (Appels correctionnels.)**

(Correspondance particulière.)

*Abrogation du règlement de 1723, prononcée pour la cinquième fois, depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827, et sans faire aucune mention de cette ordonnance.*

Depuis quelques jours, la Cour royale d'Amiens a été appelée à prononcer sur des questions qui concernent le commerce de l'imprimerie et de la librairie, et, par plusieurs de ses arrêts, elle a de nouveau consacré sa doctrine relativement à l'abrogation du règlement de 1723. Quant à l'ordonnance royale, à l'aide de laquelle on voudrait essayer de rendre la vie à ce règlement, on verra que la Cour n'en a pas dit un seul mot ; elle l'a considérée comme non avenue.

*Affaire des libraires Darne, de Paris, Dollins et Allo d'Amiens.*

Ces trois libraires avaient été étaler et vendre des livres sur le champ de foire d'Abbeville. Traduits en police correctionnelle comme exerçant la librairie sans brevet ou plutôt hors des lieux indiqués, sur leurs brevets, ils avaient cependant été acquittés ; mais le ministère public ayant interjeté appel, l'affaire a été présentée devant la Cour.

M. le substitut du procureur-général, concluait contre eux aux peines portées par le règlement de 1723.

Mais la Cour, attendu que ce règlement abrogé par la loi de 1791 n'a été remis en vigueur par aucune loi subséquente, tout en constatant que les prévenus ayant exercé la profession de libraire hors des lieux indiqués par leurs brevets, devaient être assimilés aux libraires sans brevets, attendu qu'aucune peine n'était prononcée contre eux ; les a renvoyés de la plainte sans dépens.

*Affaire des libraires Barba et Grandin.*

On n'a pas oublié que M. Barba, frappé par une mesure administrative de l'autorité administrative, se vit obligé, pour faire honneur à ses engagements et ne pas compromettre toute sa fortune, de s'associer avec M. Grandin, libraire breveté. Le Tribunal de la Seine avait vu dans cette association le délit prévu par le règlement de 1723 et en conséquence avait condamné Barba et Grandin chacun en 500 fr. d'amende. La Cour de Paris avait infirmé ce jugement. (Tous les faits de cette cause ont été relatés alors dans la *Gazette des Tribunaux*.)

La Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de Paris, les deux associés ont été renvoyés devant la Cour d'Amiens.

M. Boulet, avocat-général, concluait contre eux à 500 fr. d'amende, attendu que l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> septembre 1827, rendue en exécution de la loi de 1807, déclarait que la peine de la contravention à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, était celle de 500 fr. d'amende.

Nonobstant ces conclusions, la Cour, persévérant dans sa doctrine, tout en déclarant, en fait, que le sieur Barba était véritablement libraire, ayant seul la signature et l'administration, et le sieur Grandin

dit se contentant d'un bénéfice fixe de 300 fr. par année, attendu que l'exercice de la profession de libraire, sans brevet, défendu par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'est punie d'aucunes peines, a renvoyé les sieurs Barba et Grandin de la plainte sans dépens, infirmant ainsi le jugement de première instance du Tribunal de la Seine.

*Affaire de l'imprimeur Caron Duquesne.*

Nos lecteurs se rappellent peut-être que M. Caron Duquesne, avant inséré dans la *Feuille d'Affiches d'Amiens*, un article fort inoffensif et qui n'avait rapport qu'à des intérêts privés, cet article fut biffé par la censure locale. L'auteur alors pria l'imprimeur de le tirer à part, et comme il était d'une très-petite étendue, on le considéra comme ces annonces sans conséquence, pour lesquelles il n'est besoin ni de déclaration ni de dépôt; mais l'autorité n'en jugea pas ainsi; un commissaire de police se présenta et saisit un seul exemplaire resté au pouvoir de l'imprimeur qui avait remis l'édition entière à l'auteur. Sur ce procès verbal, assignation en police correctionnelle, où le ministère concluait à une amende de 1,000 fr. pour défaut de déclaration, et à pareil amende pour n'avoir pas effectué le dépôt prescrit, le tout aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 octobre 1814; mais le procès-verbal de saisie n'avait pas été notifié, au désir de l'article unique de la loi du 28 février 1817, et ce défaut de notification fit déclarer la poursuite nulle et renvoyer l'imprimeur de la plainte.

Le ministère public interjeta appel. Devant la Cour, M<sup>e</sup> Creton n'a pu s'empêcher de remarquer cette singularité, qu'un imprimeur était poursuivi pour un article fort étranger à la politique, et que, dans le même moment circulaient impunément une foule de pamphlets sans noms d'auteur ni d'imprimeur, sans qu'il parût que, sur aucun point du royaume, ces nombreuses publications eussent provoqué aucune poursuite. Il a présenté notamment plusieurs de ces libelles privilégiés, qui concernaient les élections d'Amiens et ont circulé librement.

Sur ce point, le ministère public a répondu qu'il poursuivrait s'il y avait dénonciation (1).

Sur le fond du procès, M<sup>e</sup> Creton a soutenu de nouveau que la nécessité de notifier le procès-verbal de saisie prescrite par la loi du 28 février 1817 existait encore; que cette loi n'était abrogée qu'en ce qui concernait les crimes et délits commis par la voie de la presse, cette matière étant réglée par la loi du 26 mai 1819 qui accorde par l'art. 7 trois jours pour la notification du procès-verbal de saisie, et qu'il serait plus qu'extraordinaire que la loi, lorsqu'il s'agit de crimes et de délits, eût fixé un court délai de trois jours pour la notification, et aussi des délais rigoureux pour tous les actes de la poursuite, tandis que pour les contraventions elle aurait laissé à l'arbitraire du ministère public de maintenir indéfiniment la saisie de livres qui pourtant ne sont pas même présumés coupables.

La Cour a statué à-peu-près en ces termes:

Considérant que la contravention est constatée suivant les formes prescrites par la loi du 21 octobre 1814; que la loi du 28 février 1817 est abrogée par l'art. 51 de celle du 26 mai 1819, qui ne contient de dispositions analogues que pour les crimes et délits commis par la voie de la presse; que la bonne foi de l'imprimeur, prouvée par d'autres circonstances, et encore par l'écrit lui-même, aussi inoffensif en la forme qu'au fond, ne peut être prise en considération en matière de contravention; la Cour condamne le sieur Caron Duquesne en 1,000 fr. d'amende.

Il est à remarquer que cet écrit aussi inoffensif en la forme qu'au fond avait été biffé par M. le censeur. Ce fut là la première et véritable cause de la contravention et de tout ce qui s'en est suivi.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.**

(Correspondance particulière.)

*Le règlement de 1723 est-il encore en vigueur? Est-il applicable aux loueurs de livres? (Rés. nég.) L'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827 lie-t-elle les magistrats appelés à prononcer sur une pareille matière? (Rés. nég.)*

Le Tribunal de Nevers, jugeant par appel, a rendu le 18 décembre un jugement qui ne décide pas ces questions d'une manière aussi positive que l'a fait le Tribunal d'Alençon; mais qu'on peut regarder toutefois comme confirmant la jurisprudence des Tribunaux de Nantes, de Lille et d'Alençon.

Un sieur Narjot tenait à Cosne un cabinet de lecture. Assigné devant le Tribunal de police correctionnelle, il fut, sur la plaidoirie pleine de vigueur de M<sup>e</sup> Thorel Saint-Martin, par jugement du 30 août, renvoyé de la plainte, par ce motif unique que le règlement de 1723 n'était pas applicable aux loueurs de livres. Sur l'appel interjeté par le ministère public, la cause a été appelée le 18 décembre. Il y avait dans cette cause en appel, cette circonstance particulière, que le sieur Narjot avait obtenu le 26 octobre dernier un brevet.

M. le procureur du Roi, pour soutenir cet appel, s'est appuyé sur un arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1826, et sur l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827.

(1) Nous pensons que les délits devaient être poursuivis d'office et qu'une dénonciation n'était pas nécessaire. Nous le pensons encore. Au reste, ce n'est pas aux citoyens que le courage a manqué. Des dénonciations ont eu lieu à Paris, à Bourges, à Lyon, et elles sont jusqu'à présent restées sans résultat. Ainsi, il faut chercher ailleurs le véritable motif de l'inaction du ministère public. O douleur! Il existe donc en France un pouvoir au-dessus des lois!

M<sup>e</sup> Faure-Beaulieu, défenseur du prévenu, après avoir soutenu l'abrogation du règlement de 1723, a établi que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827, d'après l'avis même du conseil-d'état du 17 décembre 1823, n'est qu'un jugement qui ne peut lier les magistrats. « D'ailleurs, en supposant le règlement encore en vigueur, a ajouté l'avocat, il n'est pas applicable aux loueurs de livres. Un loueur de livres n'est pas un libraire. Le règlement de 1723 ne parle pas des loueurs de livres; il ne pouvait en parler; car ce genre d'industrie est né des progrès de la presse périodique.

« Qu'importe l'analogie du contrat de louage avec le contrat de vente invoquée par M. le procureur-général à la Cour de cassation, dans l'arrêt du 30 décembre 1826? Qu'importe encore que le louage soit comme la vente de livres un acte de commerce? La question n'est ni civile, ni commerciale; c'est une question de pénalité. L'arrêt du 30 décembre 1826 est isolé ».

Après la réplique de M. le procureur du Roi et quelques nouvelles considérations de M<sup>e</sup> Faure-Beaulieu, qui a fait remettre aux magistrats les nos de la *Gazette des Tribunaux* renfermant les jugemens des Tribunaux de Nantes et de Lille (celui du Tribunal d'Alençon n'était pas encore connu), et les observations de M<sup>e</sup> Charles Lucas, le Tribunal s'est retiré en la chambre du conseil. Après une demi-heure de délibération, il a rendu le jugement dont voici les motifs:

Considérant que les lois astreignent les libraires et imprimeurs à se munir de brevets pour l'exercice de leur profession;

Considérant que ce n'est qu'à l'aide d'analogie et de raisonnemens plus ou moins spécieux qu'on parvient à assimiler les simples loueurs de livres aux libraires et imprimeurs; que la jurisprudence seule a pu apprendre aux loueurs qu'ils étaient soumis aux obligations imposées aux libraires; mais qu'il n'en est pas de la jurisprudence comme de la loi que personne n'est censée ignorer, et qu'ainsi jusqu'au moment où ils sont légalement prévenus de la nécessité où ils sont de se munir d'un brevet, ils sont réputés être dans la bonne foi;

Considérant que telle a été la position de Narjot; qu'il a exercé sa profession pendant longues années sans être aucunement inquiété, et que dès l'instant où un procès-verbal a été rédigé contre lui, il a fait sa soumission à l'autorité et a obtenu un brevet qu'il représente aujourd'hui;

Considérant enfin que le procès-verbal de contravention n'établit nullement que Narjot eût aucun livre prohibé dans son magasin et que sous ce rapport il est encore irréprochable;

Dit qu'il a été bien jugé, etc.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— La commune de Saint-Symphorien (arrondissement de Bellac) vient d'être le théâtre et la victime d'une épouvantable catastrophe et des crimes les plus horribles, dont la mémoire des hommes puisse conserver le souvenir.

Dans la nuit du 11 au 12 décembre, le nommé Jean Doirat, sorti de son domicile à une heure du matin, met le feu à plusieurs endroits du lieu de manière à détruire toutes les habitations dans un embrasement général, rentra chez lui, tua d'un coup de hache sa femme Margueritte Villot, âgée de 26 ans, sa fille femme Neymond, âgée de 21 ans, qui allaitait un enfant au berceau, et la femme Plemevers, mère de six enfans, qui était accourue pour secourir ces malheureuses. Pendant que les voisins, éveillés par l'incendie, cherchaient à l'éteindre, ce forcené blessé dangereusement à l'épaule la femme Villot d'un coup de pistolet, et Jean Ratous d'un coup de hache, qui pénétra des reins dans la poitrine; puis il tire à Jean Lachatte un second coup de pistolet, qui heureusement ne le blesse que légèrement, et il tente de mutiler son petit-fils Jean Neymond, âgé de 14 mois, qu'une voisine dérobe à sa fureur; blessé d'une entaille au front et à la main gauche.

Tout le village s'arme contre lui, il tire encore quelques coups de pistolet qui ne portent pas, parce qu'il ne prend pas le temps de bourrer. Enfin, près de succomber sous les efforts de ceux qui cherchent à le désarmer, il s'échappe et va se précipiter dans un étang, d'où on l'a retiré asphyxié.

On a trouvé sur lui de la poudre, des balles et d'autres pistolets, qu'il avait achetés à Limoges peu de temps auparavant. Jean Doirat, ancien militaire, était extrêmement emporté. Sa première femme s'était noyée par suite des mauvais traitemens qu'elle en éprouvait. Cependant, dans les derniers temps de son second mariage, il paraissait revenu à des habitudes plus douces. On ne lui a connu depuis long-temps ni cause de chagrin, ni motif de haine ou de passion dont l'exaltation ait pu produire chez lui une démente fureur. On dit seulement que des arrangemens de famille onéreux, contractés par surprise ont pu exciter sa colère.

Les ravages de l'incendie allumé par le féroce Doirat ont plongé beaucoup de familles dans la misère. Leurs bâtimens ont été détruits; les récoltes, les bestiaux, tout est devenu la proie des flammes. Les pertes sont évaluées à 10,000 fr. Une souscription a été ouverte aussitôt par les soins de M. Decoux, procureur du Roi, chez MM. Duvoyer et Battier, Tanchou et Descoutures, notaires, les premiers à Bellac, les deux autres à Limoges. La bienfaisance publique, inépuisable en France, ne sera pas en vain invoquée.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du jeudi 21 du procès en diffamation intenté par le révérend M. Morritz, desservant du temple protestant anglais, à Versailles, contre

autres ministres du même culte, MM. Caldwell, Harvey et Cowling.

Le jugement a été prononcé le samedi 22 à l'ouverture de l'audience. Les défenseurs des parties, savoir : M<sup>e</sup> Roussel, pour le plaignant, M<sup>e</sup> Benoît, avoué, et M<sup>e</sup> Blanchet, avocat des prévenus, étaient présents.

Par son jugement, assez longuement motivé, le Tribunal a déclaré que les placards affichés et les écrits distribués par les prévenus présentent dans leur ensemble des allégations qui, sans constituer des faits précis, sont pourtant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. Morritz; qu'ils se sont par conséquent rendus coupables de diffamation; mais prenant en considération les motifs qui paraissent avoir dirigé les prévenus, les démarches qu'ils ont faites auprès de lui pour le déterminer à leur donner les explications qu'ils sollicitaient, et enfin le défaut de justification du préjudice que M. Morritz prétend avoir éprouvé, il a condamné chacun des prévenus à 50 fr. d'amende, et les trois prévenus solidairement à 150 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

— Une seule affaire a occupé l'audience à huis clos, du 17 décembre, de la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), présidée par M. Hardouin, conseiller de la Cour royale de Paris. C'est celle du sieur Gontier, instituteur à Montmorency. Ce jeune homme était accusé d'avoir attenté avec violence à la pudeur d'une petite fille de 5 ans et demi qui n'était point son élève. Les mœurs de l'accusé qui étaient irréprochables, les témoignages unanimes d'estime dont il était environné, l'intention où il était de se marier rendaient invraisemblable une telle action; et, en effet, les indices qui avaient donné lieu à sa mise en accusation ont disparu aux débats.

M. Bronet d'Arcq, procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties, et il s'est prévalu notamment contre l'accusé de la déclaration de l'enfant. M<sup>e</sup> Goyer Duplessis, avocat du barreau de Paris, s'est attaché à établir que l'attentat avait été impossible, qu'il était invraisemblable et surtout qu'il n'était point prouvé.

Les jurés ont déclaré, à l'unanimité, l'accusé non coupable, et Gontier a été mis sur le champ en liberté. Ses nombreux amis lui ont témoigné leur satisfaction.

— La Cour de cassation avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne Jean-Louis Soula-Quec, précédemment traduit devant la Cour d'assises de l'Ariège à raison d'une accusation de meurtre commis sur un vieillard octogénaire. L'affaire a été jugée le 13 décembre et l'accusé a été acquitté. Mais elle a offert un incident qui mérite d'être connu.

Depuis quelques années, par une fausse interprétation de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, une décision ministérielle s'opposait à ce que le greffier de la Cour délivrât gratuitement aux accusés copie des rapports d'experts et de médecins. Aussi devant la Cour d'assises de Foix on avait refusé à Soula-Quec copie du rapport des médecins. A Toulouse Soula-Quec éprouva d'abord le même refus. Son défenseur, M<sup>e</sup> Dugabé, écrivit à ce sujet à M. le procureur-général, qui s'empressa de lui faire la réponse suivante :

Monsieur, conformément au désir exprimé dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, je me suis empressé d'inviter le greffier de la Cour à faire délivrer au nommé Soula-Quec la copie du procès-verbal des docteurs-médecins qui est joint à la procédure instruite contre cet accusé. La remise de cette pièce sera faite aujourd'hui même à votre client.

Une nouvelle circulaire de Mgr. le garde des sceaux en date du 15 novembre dernier ayant autorisé la délivrance gratuite aux accusés des rapports des experts et des médecins, j'ai été à portée de satisfaire dans cette circonstance à la demande que vous m'avez adressée.

Veuillez agréer, Monsieur, etc.

Le procureur-général, BASTOULI.

— Si c'est en vain qu'à l'occasion des soirées des 19 et 20 novembre, on a engagé nos hommes d'état à se servir des pompes à incendie, de préférence aux fusillades, pour dissiper les rassemblements populaires, cet avertissement n'a pas été perdu pour tout le monde. Peut-être aussi ces bonnes idées naissent-elles quelquefois plus facilement dans les campagnes que dans le centre de la civilisation. Voici ce qui s'est passé, il y a quelques jours, dans une commune du département de la Meuse.

Des conducteurs d'ours, désirant donner ces animaux en spectacle, établirent leur théâtre dans une grange. Une foule assez considérable se trouvait placée sur l'aire, laquelle était sur le même plan qu'un grenier qui, selon l'usage du pays, se terminait vers le milieu de ce local. A la fin de la représentation, les enfans, placés, à cause de leur taille, au premier rang des spectateurs, se poussèrent réciproquement sur les ours, et quelques-uns allaient devenir victimes de cette imprudence. Le maire, alarmé par le danger qu'ils couraient, leur ordonna de s'éloigner; mais sa recommandation fut inutile. Alors, de la place d'honneur qu'il partageait avec les notables de sa commune, faisant le geste du marquis de Mascarille, lorsqu'il se dispose à montrer sa blessure, il engage ses voisins à l'imiter; aussitôt le garde forestier, protecteur des mœurs, placé dans le bas de la salle, s'empresse d'éteindre la seule lumière, qui éclairait la scène, et l'eau coule avec abondance sur les curieux. Cependant malgré la bonté de cette administration vraiment paternelle, un des spectateurs, peu satisfait de ce procédé, fait des reproches au maire; les invectives suivent les reproches, et ce fonctionnaire dresse une plainte, par laquelle il prétend avoir été insulté dans l'exercice de ses fonctions.

Tels sont les faits qui ont donné lieu à une poursuite correctionnelle, et comme le moyen employé par le maire n'a été connu que

pendant les débats, l'accusé aurait probablement échappé à une condamnation, si d'autres faits n'étaient venus se grouper autour de l'accusation principale. Il a été condamné à cinq jours de prison par le Tribunal de Saint-Mihiel.

— Le système des interprétations, qui semblait abandonné depuis long temps, et que le *Pindare français* a ridiculisé avec tant de légèreté et de grâce, vient de trouver un partisan, qui, par l'excès de son zèle est parvenu à en faire la satire la plus amère.

Voici les faits qui ont donné lieu à une plainte adressée à M. le procureur du Roi de Saint-Mihiel. Le jour de la Saint-Charles, disait le maire, après avoir fait faire un feu de joie pour célébrer dignement la fête de notre monarque, me dirigeant vers le village pour assister au festin que j'avais fait préparer, j'ai entendu un insolent crier *vive la famille des Bourbons et celle du rond!* Il fallait certes bien de la sagacité pour trouver dans ces mots une injure ou une diffamation; cependant rien n'est impossible à un homme de génie: car il ajoutait qu'ils contenaient une injure ou à la famille des Bourbons, ou à lui-même; à la famille royale, pour y avoir accolé le nom du rond; à lui-même, parce que l'on donnait ce surnom à son père, et il en concluait qu'il y avait là un délit qu'on devait réprimer sévèrement.

M. le procureur du Roi n'aurait sans doute pas donné suite à une pareille plainte si l'administrateur zélé n'avait ajouté que cet homme se permettait depuis long-temps des excès qu'il ne signalait pas. Les témoins ont donc été appelés, et le maire a seulement ajouté à sa plainte qu'un jour l'accusé l'avait suivi pendant quelque temps en lui faisant un grand nombre de saluts. Les autres témoins ne dirent rien de plus.

Est-il nécessaire d'ajouter que le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé le prévenu de la plainte?

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

— Parmi les nouveaux députés appartenant au barreau, nous avons omis M<sup>e</sup> Busson, avocat-avoué près le Tribunal civil de Châteaudun, nommé par le collège d'arrondissement d'Eure-et-Loir (Chartres).

— Le 12 mai dernier, un nommé Lenoir se présente sur les dix heures du matin dans le bureau de loterie du sieur Tillier, rue Saint Victor, et y prend un billet pour le tirage de Bordeaux. Ce billet portait les numéros 1, 26 et 80. Le soir même arrive le résultat du tirage de Bordeaux. Au nombre des numéros sortans, se trouvaient 17, 29 et 84.

Le 13 mai au matin, Lenoir revient dans le bureau du sieur Tillier, et annonce qu'il a perdu son billet. Le lendemain il se présente de nouveau. Il avait, dit-il, retrouvé son billet, et gagné un terne, et en effet il exhibe un billet encore taché de boue, mais sur lequel on distinguait les numéros 17, 29 et 84. Le buraliste engage Lenoir à lui laisser ce billet pour en faire la vérification, et lui en donne un reçu. Vérification faite, le billet se trouva faux. Lenoir insistait pour se faire payer, il alla même chez le commissaire de police. M. Tillier l'y suivit et le fit arrêter.

Dans le cours d'une longue instruction, Lenoir a soutenu d'abord qu'il avait acheté le billet faux d'un tiers qui en était porteur et que même la somme de 1,600 fr., prix de cet achat, avait été par lui déposée entre les mains du buraliste, M. Tillier, chargé de la remettre au vendeur lorsque Lenoir aurait touché le montant de son terne. L'accusé alla jusqu'à présenter au juge d'instruction les morceaux d'un reçu qui lui aurait été donné par M. Tillier de cette somme de 1,600 fr. Mais depuis il a abandonné ce système, fruit, a-t-il dit, des conseils de prison et il a prétendu qu'il avait trouvé le billet argué de faux.

Les efforts de M<sup>e</sup> Scellier, défenseur de Lenoir, ont été couronnés d'un plein succès. L'accusé a été acquitté.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### FAILLITES. — Jugement du 19 décembre.

Lavaisse, entrepreneur de bâtimens, rue Bleue, n° 6.  
Mallard (Jean-Baptiste), marchand de vins, rue de Viarme, n° 6.  
Dandelot et compagnie, commissionnaire, rue Portefoin, n° 6.

Du 21.

Godefroy et femme Toussain Français, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 10.

##### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 24 décembre.

9 h. Genty et f <sup>e</sup> . Remise. M. Marchand, juge-commissaire.	12 h. Prevel. Clôture. M. Aubé, juge-commissaire.
11 h. Grossetête. Concordat. M. Chevreux, juge-commissaire.	1 h. D <sup>me</sup> Leduc. Vérificat. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. Leroux Desnoyers. Vérificat. M. Férière Lafitte, juge-commissaire.	1 h. Lebeuf. Délibération. — Id.
11 h. Camus. Clôture. M. Chevreux,	